

ARRETE MUNICIPAL n° 190/2026**portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement
au droit de la rue du Rhin pour des travaux d'aménagement des trottoirs et reprise du parking du
Groupe Scolaire De Vinci**

Le Maire de Kembs,

- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-21, R411-25 et R411-26 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 et L2542-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) en vigueur ;
VU la demande formulée le 29 juin 2026 par l'entreprise LINGENHELD, représentée par M. PALLIER Patrice– ZI Amédée Ballé 68127 Sainte Croix en Plaine, pour des travaux d'aménagement des trottoirs et reprise du parking du Groupe Scolaire De Vinci
VU L'arrêté n° AV-2026-1428 de la Collectivité Européenne d'Alsace

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE

- ARTICLE 1** Le **1^{er} juillet 2026** et pour la durée du chantier soit 60 jours, des travaux d'aménagement des trottoirs et reprise du parking du Groupe Scolaire De Vinci seront exécutés au droit de la rue du Rhin.
- ARTICLE 3** Des dispositions particulières devront être prises pour maintenir la circulation des piétons, des cycles et des véhicules pendant les travaux.
- ARTICLE 4** Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du chantier.
- ARTICLE 5** Le dépassement des véhicules sera interdit.
- ARTICLE 6** La vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 7** La signalisation provisoire mise en place par l'entreprise en charge des travaux sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise LINGENHELD sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 8** Durant cette période, la circulation sera gérée par l'utilisation de feux tricolores à la charge de l'entreprise LINGENHELD. La réduction de chaussée laissera un passage minimum de 3 m
- ARTICLE 9** **Toute tranchée en chaussée, ou trottoir, devra être remblayée le jour même ; au droit des raccordements, elle doit être solidement barriérée tout en laissant un passage piéton de 1,40 m. Les réfections en enrobés devront être réalisées en fin de semaine, dans la mesure du possible.**
- ARTICLE 10** Le non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kembs.
- ARTICLE 12** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 13** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz, la Brigade Verte, la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Entreprise Lingenheld,
 - Saint-Louis Agglomération,
 - CEA.

Kembs, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Joël ROUDAIRE